



SAINT-DIONISY

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Affiché le 22/12/2022
 ID : 030-213002496-20221219-DEC2022_14_2-AU

DECISION N° 2022-14

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR pour la réparation de la voirie et du réseau d'éclairage public suite aux évènements climatiques du 14 septembre 2021

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;
 Vu les dégâts causés par les intempéries du 14 septembre 2021 sur la voirie communale et sur le réseau d'éclairage public ;
 Vu les subventions attribuées par l'état au titre de la DSEC, le Conseil Régional et le Conseil Départemental pour les demandes déposées en 2021,
 Considérant la possibilité de redéposer un dossier pour cette opération exceptionnelle au titre de la DETR ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter la Préfecture du Gard pour l'octroi d'une subvention afin de compléter celles déjà attribuées (cf tableau de financement) et diminuer ainsi le reste à charge de la commune pour les travaux de réparation des dégâts causés par les intempéries de septembre 2014 sur la voirie communale et le réseau d'éclairage public.

Article 2 : Le montant total des travaux s'élève à 283 000,00 HT

Le plan de financement réactualisé est le suivant :

CHARGES (montants en HT)		PRODUITS (montants en HT)	
Travaux voirie	275 500,00	DSEC (notif 08-2022)	29 155,59
Eclairage public	7 500,00	DETR (40%)	113 200,00
		Région (notif 09-2022)	26 456,18
		Conseil Départemental (notif. 07-2022)	25 376,33
		Fonds propres	88 811,90
TOTAL	283 000,00	TOTAL	283 000,00

Article 3 : La Secrétaire Générale et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Cette décision abroge la décision n°09-2022 incomplète.



Fait à Saint-Dionisy, le 19 décembre 2022

Le Maire,
 Jean-Christophe GREGOIRE